

# DECISION DCC 06-049

*DATE : 05 Avril 2006*

*REQUERANT : GBABIRI Issifou Alasane*

*Contrôle de conformité*

*Actes judiciaires*

*Décision de justice*

*Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 28 novembre 2005 sous le numéro 4296/226/REC, par laquelle Monsieur Alasane Issifou GBABIRI sollicite l'annulation de l'arrêt n°64/2003 du 22 mai 2003 rendu par la Cour d'appel de Cotonou ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que leur nièce Mêmou MAMAN DJIBRIL leur discute la propriété de la parcelle sise au quartier Bakincoura à Parakou appartenant à leur feu père Gbabiri ; qu'il affirme que ni le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Parakou ni la Cour d'appel de Cotonou n'ont tenu compte avant de statuer des renseignements relatifs à la propriété de la maison Gbabiri fournis dans les correspondances n°041/JGN/ABA et 50/291/CCU/SG/BPUAF ; qu'il soutient que la Cour d'appel de Cotonou s'est basé sur la décision du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Parakou alors qu'ils

ont contesté cette décision, parce que le tribunal s'est empressé de statuer sans tenir compte des correspondances citées plus haut ni écouter les renseignements des vieux sages encore vivants ; que par ailleurs, il y a eu falsification des documents et usage de faux, parce que le permis de construire date du 18 janvier 1957 et le permis d'habiter du 21 novembre 1995 ; qu'il allègue que leur maison n'a ni permis d'habiter ni permis de construire et que le quartier Bakincoura n'est pas loti ; qu'il sollicite en conséquence l'annulation de l'arrêt incriminé ;

**Considérant** que le requérant conteste l'arrêt n° 64/2003 du 22 mai 2003 rendu par la Cour d'appel de Cotonou au profit de leur adversaire dame Mêmou MAMA DJIBRIL ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues. En conséquence tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'il découle de cette disposition que les décisions de justice pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux de la personne humaine ne font pas partie des actes énumérés ci-dessus susceptibles d'être déférés à la censure de la Cour ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alasanne Issifou GBABIRI, à dame Mêmou MAMA DJIBRIL, au Président de la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**